

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA

N° de dossier : SDRCC 24-0739

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE

ENTRE : Helitha Rathnayake (Demandeur)

ET

Karaté Canada (KC) (Intimé)

ET

Teegan Tanahara (Partie affectée)

ARBITRE : Professeur Richard H. McLaren, c.r.

AVOCATS/REPRÉSENTANTS

Pour le demandeur : Jasen Pratt et Chamith Rathnayake

Pour l'intimé : Rodney Hobson et Chris Bright

Pour la partie affectée : Aucune présence

DÉCISION ARBITRALE

1. Le demandeur, Helitha Rathnayake, est un athlète de karaté, membre de Karate Alberta (« KA »). Il a participé aux Championnats panaméricains juniors de 2023 dans la catégorie -55 kg et s'est classé deuxième. Il a ainsi obtenu 80 points de classement. Il s'était inscrit aux Championnats nationaux 2024 de KC avec l'intention d'être pris en considération pour être sélectionné dans les catégories junior -55kg et -61kg. Il voulait apparemment acquérir de l'expérience et « sonder le terrain » dans la catégorie supérieure pour déterminer dans quelle catégorie de poids il serait le plus compétitif. Les Championnats nationaux de KC sont la porte d'entrée de l'équipe canadienne « junior ».
2. Karate Alberta (« KA ») est l'organisme provincial/territorial de sport («OPTS») qui est membre de l'intimé, Karaté Canada (« KC »). L'OPTS inscrit ses athlètes, qui sont ses membres, aux Championnats nationaux annuels. La division dans laquelle les athlètes sont inscrits est déterminée par l'OPTS. L'OPTS inscrit les athlètes dans la division pour laquelle ils se sont qualifiés lors des compétitions de la saison de l'OPTS.
3. En 2024, KA a inscrit le demandeur pour concourir dans la catégorie -61kg aux Championnats nationaux de 2024. Le demandeur ne s'est pas classé parmi les quatre meilleurs de cette division et il n'a pas de points de classement valides dans la division -61kg. KC a donc jugé que le demandeur n'était pas admissible à une place au sein de l'équipe nationale junior dans la division -61kg. Ce point n'est pas contesté.
4. Le demandeur a interjeté appel de la décision de KC de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'équipe nationale junior dans la division -55kg qui

participera aux Championnats panaméricains juniors de 2024 en raison des 80 points de classement qu'il a acquis en 2023. Rappelons que le demandeur a eu du succès dans cette catégorie lors de la saison 2023.

5. La partie affectée, qui pourrait perdre sa place dans l'équipe à la suite de cette décision, est Teegan Tanahara dans la division -55kg. Bien qu'il ait été informé de la tenue de cette procédure, il n'a pas présenté de demande pour avoir qualité de partie affectée dans la procédure dans le délai prévu.
6. KA n'avait pas inscrit le demandeur dans la division -55kg, division dans laquelle il n'avait concouru qu'en 2023. Lors des Championnats nationaux de 2024, le demandeur n'a pas concouru avec des athlètes dans la division -55kg, comme la partie affectée désignée. Par cet arbitrage, le demandeur veut être placé dans une catégorie de poids inférieure, dans laquelle il n'a pas fait de compétitions en 2024. Descendre d'une catégorie de poids soulève des problèmes de sécurité pour les adolescents, qui grandissent rapidement.
7. Le demandeur n'a pas concouru dans la catégorie -55kg durant la saison actuelle et ne peut pas le faire sur ordonnance de l'arbitre, alors que KA a inscrit l'athlète uniquement dans la catégorie -61kg. Il est fait grand cas des points de classement acquis en 2023. Toutefois, ces points concernent une catégorie différente (-55kg) que celle dans laquelle le demandeur s'est qualifié et a été inscrit par KA. Les règles du sport établissent clairement que les points obtenus au cours de la saison précédente ne sont plus valides si l'athlète ne concourt plus dans la même division que celle dans laquelle il a acquis les points. Il ressort des documents déposés dans cette procédure que KC a agi de la même façon avec d'autres athlètes dans des circonstances similaires.

8. L'intimé est l'organisme national de sport (« ONS ») qui régit le karaté au Canada. En cette capacité, le Conseil d'administration a approuvé, pour la saison 2024-2025, les « Critères de sélection de l'équipe nationale junior » (« Athlètes de Kata et Kumite ») {les « Critères de 2024 »}, le 23 mai 2024. Un document semblable a été approuvé pour la saison 2023-2024 {les « Critères de 2023 »}. L'intimé a déposé plusieurs versions des documents énonçant les critères de sélection annuels {collectivement les « Critères de sélection »}.
9. Les Critères de 2024 ont été annoncés et publiés sur le site Web de KC le 18 juin 2024. Le demandeur fait valoir que l'annonce n'a pas eu lieu en temps opportun, car son OPTS avait une date limite de préinscription fixée au 5 juin 2024 pour inscrire les athlètes aux Championnats nationaux, la compétition de qualification pour les Jeux panaméricains juniors.
10. Bien que les Critères de 2024 aient été publiés après la date limite d'inscription aux Championnats nationaux, les règles relatives à la validité des points énoncées dans les Critères de sélection n'ont pas été modifiées depuis 2019-2020. Les règles pertinentes qui régissent les points obtenus aux Jeux panaméricains juniors de 2023 étaient précisées dans les Critères de 2023 et les versions précédentes n'avaient pas été modifiées depuis au moins cinq ans. Dans les circonstances, la publication des Critères de 2024 plus tôt et en temps opportun aurait été une meilleure pratique de gouvernance, mais cela ne justifie pas que l'arbitre outre passe les Critères de 2024.
11. La principale question à trancher dans cet appel concerne la validité des points de classement du demandeur dans la division -55kg. L'énoncé pertinent au sujet de la validité des points obtenus lors des Championnats panaméricains de 2023

figurait dans la Partie II des Critères de 2023, que le demandeur pouvait consulter. Un paragraphe, dans cette partie, qui porte sur les points alloués pour les Championnats panaméricains juniors de 2023, précise :

*Points valides uniquement jusqu'au début des Championnats panaméricains juniors [de la saison suivante], **pourvu que l'athlète participe encore dans la même catégorie.** (C'est l'arbitre qui souligne.)*

Il est indiqué dans cette partie que les 80 points que le demandeur a obtenus pour les Jeux panaméricains de 2023 resteront valides seulement si l'athlète continue à concourir dans la même division (-55kg). Bien que cela ne soit pas dit textuellement, il est clair qu'il était prévu que les points ne seraient conservés pour la saison suivante que si l'athlète concourt dans la même division. Le demandeur ne se présentait pas dans la même division aux Championnats nationaux canadiens de 2024.

12. Le demandeur soutient qu'il est admissible à être sélectionné au sein de l'équipe dans la division -55kg en raison des 80 points qu'il a reçus pour les Championnats panaméricains de 2023. Le demandeur s'appuie sur l'article 2.0 des Critères de 2024, qui prévoit :

Les athlètes qui détiennent des points de classement valides obtenus au cours de la saison précédente et qui participent aux plus récents Championnats nationaux seront aussi automatiquement nommés membres du bassin de l'équipe nationale de la saison actuelle ...

13. Bien que les Critères de sélection ne définissent pas le terme « concourt » pour les besoins des énoncés sur la validité des points, il n'est pas raisonnable de supposer que KC ferait référence aux prochains Championnats panaméricains pour déterminer la division dans laquelle un athlète doit concourir. L'utilisation

des prochains Championnats panaméricains pour déterminer la division de compétition d'un athlète enlèverait au terme « concourir » son sens ordinaire, car les athlètes n'ont pas encore concouru aux futurs Championnats panaméricains.

14. KC est l'ONS qui régit le karaté et l'organisme qui gère l'épreuve de qualification pour l'équipe nationale junior, les Championnats nationaux. Dans ce contexte et pour les fins auxquelles KC utilise le terme « concourt » dans les Critères de sélection, il est raisonnable que KC fasse référence à la division dans laquelle une OPTS inscrit ses athlètes auprès de KC et la division dans laquelle l'athlète se présente aux Championnats nationaux. Ce sont les deux possibilités d'inscription et de compétition qui relèvent du champ d'application et de l'objet des critères de sélection de l'équipe nationale junior de KC.
15. Le demandeur a soumis une demande d'inscription dans la division -55kg pour le prochain tournoi de la Ligue jeunesse de la Fédération mondiale de karaté au Mexique. Cette compétition ne figure pas dans les Critères de sélection et ne devrait donc pas être prise en considération. L'inscription du demandeur par son OPTS et sa participation aux Championnats nationaux sont prévues dans les Critères de sélection.
16. Le demandeur a concouru activement dans la division -61kg au cours de cette saison. Pour les besoins de la sélection de l'équipe nationale junior, l'athlète ne concourt pas dans la même division que celle dans laquelle il avait auparavant obtenu des points de classement. En conséquence, selon la Partie II des Critères de 2023, les 80 points de classement du demandeur acquis aux Championnats

panaméricains de 2023 ne sont plus valides.

17. Le demandeur n'ayant pas de points de classement valides et ne s'étant pas classé parmi les quatre premiers dans la division -55kg aux Championnats nationaux, il n'est pas admissible à une place dans l'équipe nationale junior dans la division -55kg.

18. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, l'appel du demandeur est rejeté.

FAIT À LONDON, ONTARIO, CANADA, LE 30 JUILLET 2024

Professeur Richard H. McLaren, c.r.

Arbitre